



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Luxembourg, le 7 septembre 2018



Monsieur Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service central de législation
43, blvd Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne : Question parlementaire n°3980 de l'honorable Député Gérard Anzia

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire sous rubrique. La version électronique a été transmise à vos services par voie de courriel.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur

Dan Kersch

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire n° 3980 de Monsieur le Député Gérard ANZIA

Par sa question parlementaire, l'honorable député Gérard ANZIA entend se renseigner sur une convention conclue entre la commune de Weiswampach et une société immobilière ayant pour objet la réalisation d'un projet touristique sur le territoire de la commune.

1. Le ministère de l'Intérieur a été saisi d'une délibération du conseil communal de la commune de Weiswampach ayant adopté la convention prédite, ceci aux fins d'approbation sur base des articles 106.2 et 173ter. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.
Par cette convention, le conseil communal a concédé à la société un droit d'emphytéose et un droit de superficie. Outre l'approbation par le ministre de l'Intérieur, ces opérations ne sont pas soumises à des conditions légales particulières en ce qui concerne la procédure de cession et le type de cession des droits. La commune ne peut donc pas être obligée ni à une publicité, ni à une mise en concurrence préalables. Le recours à une procédure publique présente certes l'avantage d'une certaine transparence et de mettre la commune à l'abri de critiques éventuelles, mais relève tout autant de son libre choix.
2. Seule la partie du projet, dénommée « fun park », pourra être clôturée par la société, mais dans les seuls intérêts de l'intégrité des infrastructures créées et de la sécurité des occupants ainsi que sous réserve de l'accord de la commune. Tous les autres espaces restent accessibles au public, dont certains demeurent sous la gestion exclusive de la commune et seront prévus pour les activités de baignade et la pratique de la pêche. Les surfaces réservées actuellement au parcage de véhicules, accessibles gratuitement, seront conservées et mises à disposition du public dans les mêmes conditions.
3. Le transfert du siège d'une société commerciale dont l'objet social consiste en l'exploitation d'un complexe touristique dans une partie du PAG classée « zone touristique » ne me semble pas prohibée. Il appartient aux autorités communales de vérifier que les dispositions du PAG soient respectées.
4. La convention approuvée par mes soins ne renseigne pas sur la vente de chambres, de suites ou de studios. Par rapport à la nature du projet, la même conclusion que sous le point 3. ci-dessous s'impose.